

FICHE DE PROCEDURE : RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (CAT.NAT)

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Loi du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Circulaire n° NOR/INT/E/98 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants modifiés par arrêtés du 4 août 2003 (publié le 29-08-2003) et du 10 septembre 2003 (publié le 18 septembre 2003).

II. PROCEDURE

Quand un évènement survient, plusieurs procédures sont à mettre en œuvre :

1. Le maire :

- Demande aux sinistrés de venir se déclarer en mairie dès que possible. Les sinistrés doivent également déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.
- Constitue le dossier de demande de reconnaissance CAT.NAT pour saisir le Préfet (maximum dans les 18 mois à partir de la date du sinistre) qui comprend le formulaire demande (CERFA N° 13669*01 + la notice explicative 5126#01) : date du sinistre, identification du phénomène, mesures de prévention prises.).

2. La préfecture :

- Dès réception de la demande en préfecture, le préfet demande les rapports nécessaires aux services compétents concernés par le phénomène (RTM - DDT - DREAL – METEO France....) et les transmet avec la demande du Maire au ministère (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises DGSCGC) afin qu'il soit soumis à l'examen de la commission interministérielle qui se réunit une fois par mois.

3. La commission interministérielle

- Elle se prononce, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel. Elle émet des avis (favorable – défavorable - ajournement). Un arrêté interministériel est signé, publié au journal officiel (JO) et transmis aux préfets avec les motivations de la commission.

4. La notification de l'arrêté interministériel

- La préfecture notifie l'avis au maire par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- Lors que la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle, la préfecture fait paraître un communiqué dans la presse et sur les radios locales et,

simultanément, contacte la mairie pour l'aviser téléphoniquement dans un premier temps de l'avis favorable rendu car :

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la parution au JO de l'arrêté de reconnaissance de CAT.NAT pour se manifester auprès de leur compagnie d'assurance.

III. CHAMP D'APPLICATION

Les évènements et les biens garantis ou exclus au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

LES EVENEMENTS	
<p>Les évènements garantis :</p> <p>Sont couverts par la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les évènements non assurables tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondations par débordement d'un cours d'eau ; - Inondation par ruissellement et coulée de boue associée ; - Inondations par remontées de nappe phréatique ; - Crue torrentielle ; - Séismes ; - Mouvements de terrains ; - Mouvements de terrains différentiels ; consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; - Vent cyclonique ; - Avalanches. 	<p>Les exclusions (évènements qui donnent lieu à indemnisation en application des garanties classiques d'assurance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures ; - L'infiltration d'eau sous les éléments de toitures par l'effet, du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie « dégâts des eaux ») ; - La foudre (garantie incendie).
LES BIENS	
<p>Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.</p>	<p>Les exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dommages corporels ; - Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées ; - Les biens exclus par l'assureur par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 Juillet 1982) ; - Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, voirie, ouvrages de génie civil) ; - Les dommages indirectement liés à la catastrophe naturelle (contenu de congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).